

## CONGES PAYES 2020 NOUVELLE AIDE (CORONAVIRUS)

### RECAPITULATIF DE LA NOTE DU 3 DECEMBRE 2020

#### PETIT RAPPEL :

**L'Etat prendra en charge 10 jours de congés payés pour les entreprises les plus lourdement touchées par la crise sanitaire et ce, afin d'apporter un soutien aux entreprises pour ces congés payés accumulés en période d'activité partielle.**

#### Les secteurs concernés sont :

- Les discothèques,
- les restaurants,
- l'événementiel,

Cette aide permettra aux salariés **d'exercer leurs droits à congés payés dans le respect du code du travail et aux entreprises de solder une partie de ces congés payés sans en supporter la charge.**

Elle renforce le dispositif d'aides, comme le fonds de solidarité ou encore l'activité partielle, mis en place pour que ces entreprises puissent faire face au mieux à la période de fermeture.

#### **SONT ÉLIGIBLES LES ENTREPRISES RESPECTANT L'UN DES 2 CRITÈRES SUIVANTS :**

- **L'activité de l'entreprise** ayant été interrompue partiellement ou totalement **pendant une durée totale d'au moins 140 jours depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020,**
- **L'activité de l'entreprise** ayant été réduite de **plus de 90 % à partir de l'état d'urgence sanitaire déclaré.**

*Cette nouvelle aide couvre également les hôtels qui n'ont pas été administrativement fermés mais qui ont été contraints à la fermeture par manque de clients dans les périodes de restriction des déplacements.*

#### QUELLES SONT LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE ?

- **La prise en charge des congés payés** se fera via l'Agence de services et de paiement (ASP).
- **L'aide sera versée en janvier 2021** sur la base de jours imposés au titre de l'année 2019-2020, généralement 5, et de jours pris en anticipation avec l'accord du salarié au titre de l'année 2020-2021.

#### PÉRIODE DE PRISE DES CONGÉS

- **Les congés payés devront nécessairement être pris entre le 1<sup>er</sup> et le 20 janvier 2021** et ce, avant le retour de l'activité à la normale pour les entreprises ciblées.

#### ATTENTION !

**Cela nécessite pour les employeurs de s'organiser dès à présent pour respecter le délai de prévenance de 30 jours et réunir le Comité social et économique (CSE) quand cela est nécessaire.**

#### RAPPEL :

#### TOUT SALARIÉ A DROIT CHAQUE ANNÉE À UN CONGÉ PAYÉ PAR L'EMPLOYEUR.

Le droit aux congés payés est ouvert au salarié, quels que soient son emploi, sa qualification, la nature de sa rémunération et son horaire de travail.

- **Le salarié à temps partiel** dispose des mêmes droits que le salarié à temps complet.
- **Les congés payés ne peuvent pas être remplacés** par des indemnités, sauf exception.
- **Les congés payés peuvent être pris dès l'embauche sous réserve des règles de détermination de la période de prise des congés et de l'ordre des départs en congés des différents salariés de l'entreprise.**

## CONGES PAYES 2020 NOUVELLE AIDE (CORONAVIRUS))

### À combien de jours de congés a droit un salarié ?

- **Le salarié à temps plein a droit à un congé de 2,5 jours** ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur.
- **Un mois de travail effectif** correspond à une période de 4 semaines ou 24 jours de travail.
- **La durée totale du congé exigible par le salarié** ne peut excéder 30 jours ouvrables soit 5 semaines pour une année complète de travail (*du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai de l'année suivante à défaut d'une autre période fixée par accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, convention ou accord de branche*).
- **Le congé principal**, le plus long congé de l'année pour un salarié ne peut être inférieur à 12 jours ouvrables. Il doit être pris entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre, sauf si différent dans la convention collective.

### Les jours de fractionnement

En l'absence d'accord ou de convention, des jours ouvrables de congés supplémentaires, dit jours de fractionnement, peuvent être attribués :

- **Un jour de congé supplémentaire** est attribué au salarié qui prend entre 3 et 5 jours de congés en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.
- **Deux jours ouvrables de congés supplémentaires** sont attribués au salarié qui prend 6 jours ou plus de congés en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

### Les jours supplémentaires pour enfants à charge

Tout salarié a droit à 2 jours de congés supplémentaires par enfant à charge :

- **dans la limite de 30 jours ouvrables de congés** (supplémentaires + annuels) pour les salariés de plus de 21 ans au 30 avril de l'année précédente

- **réduits à 1 jour**, pour les salariés de moins de 21 ans, si le congé légal n'excède pas 6 jours.

### Comment l'employeur fixe-t-il la période de congés ?

- **L'entreprise dispose du droit à fixer** par un accord d'entreprise ou par convention de branche la période de prise de congés payés et l'ordre des départs.
- **L'employeur ne peut ensuite**, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, modifier l'ordre et les dates de départ moins d'un mois avant la date de départ prévue.

### Pour définir l'ordre des départs, l'employeur tient compte des critères suivants :

- la situation de famille des bénéficiaires
- la durée de leurs services chez l'employeur
- leur activité chez un ou plusieurs autres employeurs

Les dates et l'ordre des départs doivent être communiqués à chaque salarié au moins 1 mois à l'avance. L'employeur peut refuser d'accorder un congé à son employé. L'employeur peut aussi imposer au salarié de prendre des jours de congés.

### Indemnités de congés payés ?

Pendant son congé, le salarié perçoit une indemnité de congés payés.

### Cette indemnité peut être calculée de 2 façons :

- **l'indemnité de congés payés est égale à 1/10e** de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence
- **l'indemnité de congés payés est égale** à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler.

## CONGES PAYES 2020 NOUVELLE AIDE (CORONAVIRUS)

Le montant le plus avantageux pour le salarié est payé.

### Indemnité compensatrice de congés

Dans certains cas, les salariés ne peuvent exercer leur droit aux congés.

- salariés dont le contrat est rompu,
- salariés intérimaires, salariés en contrat à durée déterminée (CDD).

Ils ont alors droit à des indemnités compensatrices de congés payés qui doivent être équivalentes à l'indemnité de congés payés.

### Période de référence donnant droit à congés

Le quota de congés payés cumulé dépend du temps de travail effectif réalisé par le salarié sur une période donnée appelée la période de référence.

Si le début de la période n'est pas fixé par un accord d'entreprise ou une convention de branche, le point de départ de la période prise en compte pour le calcul du droit aux congés est par défaut fixé au 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

Certaines périodes d'absence sont intégrées dans le calcul de la période de travail effectif pour les congés notamment :

- les périodes de congés payés
- le congé de maternité et le congé de paternité
- les congés formation etc.

La totalité des heures non-travaillées dans le cadre d'une activité partielle est également prise en compte dans le calcul des droits aux congés payés.

En cas d'absence injustifiée pendant la période de référence, un décompte en jours ouvrables des congés sera effectué.

Pa contre, notez que les cas d'absences ci-dessous ne feront l'objet d'aucun décompte du quota de congés payés :

- les absences autorisées
- les jours de maladie
- les jours de chômage
- le congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption
- les périodes obligatoires d'instruction militaire
- les périodes de préavis

### Textes réglementaires

- LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.
- Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos.

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/conges-payes>





Chambre Syndicale des Lieux Musicaux, Festifs et Nocturnes

## CONGES PAYES 2020 NOUVELLE AIDE (CORONAVIRUS)

### MODELE DE LETTRE DESTINEE AUX SALARIES

*Ce document n'a qu'une valeur indicative.*

*il s'agit d'une proposition de modèle qui doit être adaptée aux besoins et aux spécificités de votre entreprise.*

Dénomination sociale

Siège social

adresse

A..... , le .....

Nom du salarié

Prénom

**A adresser en LAR OU remise au salarié en main propre contre récépissé**

**Objet : Fermeture de l'établissement et congés payés**

Madame ou Monsieur,

Nous vous informons de la fermeture de l'entreprise, (nom de l'entreprise), à compter du        jusqu'au

.....

A ce titre, vous bénéficierez de ..... jours de congés payés à compter de la fermeture de l'entreprise.

En outre, et conformément à votre accord écrit en date du .....(date), vous bénéficierez de .....jours de congés payés pris sur la période de référence 2020-2021.

Veuillez agréer, ..... Madame ou Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Nom de l'employeur

Qualité

Signature de l'employeur



## CONGES PAYES 2020 NOUVELLE AIDE (CORONAVIRUS)

Publication au Journal Officiel du 31 décembre 2020, du décret n° 2020-1787 relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1er et le 20 janvier 2021.

Les entreprises, dont l'activité principale implique l'accueil du public, ce financement prendra la forme d'une aide exceptionnelle au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1<sup>er</sup> et le 20 janvier 2021.

### 1. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À L'AIDE

Peuvent bénéficier de l'aide, les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public (dans le cadre de la COVID-19) et ont eu pour conséquence :

- soit l'interdiction d'accueillir du public dans tout ou partie de l'établissement pendant une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020.
- soit une perte du chiffre d'affaires réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré d'au moins 90% par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.

### 2. CONGES PAYES ÉLIGIBLES

**L'aide est octroyé pour un maximum de 10 jours de congés payés, pris par les salariés entre le 1<sup>er</sup> et le 20 janvier 2021.**

A noter : contrairement à ce qui avait été dit dans le communiqué de presse :

- **le décret ne fait pas référence à des « jours imposés au titre de l'année 2019-2020 (généralement 5) et à des jours pris par anticipation avec l'accord du salarié au titre de l'année 2020-2021 ».**

- **Il s'agit donc de congés payés au titre de l'année 2019-2020, voire de congés payés anticipés, si accord du salarié, au titre de l'année 2020-2021.**

### Seule exigence :

une prise jusqu'à 10 jours de congés payés entre le 1<sup>er</sup> et le 20 janvier 2021.

Cette mise en congé s'effectue en tenant compte des règles de dates de congés payés prévues par le code du travail et notamment le respect du délai de prévenance d'un mois.

### 3. MONTANT DE L'AIDE

- **Le montant de l'aide exceptionnel pour chaque salarié et dans la limite de 10 jours de congé pris.**
- **Son taux horaire est calculé sur la base d'un montant correspondant à 70% de l'indemnité de congés payés et est limité à la fois par un plafond à 4,5 fois le taux horaire du SMIC et un plancher fixé à 8,11€ (SMIC horaire net à compter du 1er janvier 2021)**
- **Ce minimum n'est pas applicable aux alternants dont la rémunération est fixée en fonction d'un pourcentage du SMIC.**
- **Pour calculer le montant de l'aide, ce taux horaire est multiplié par le nombre d'heures normalement travaillées pendant la période de congés payés.**
- **Chaque jour de congés payés est converti en un nombre d'heures correspondant à la durée quotidienne habituelle de travail au regard de l'horaire applicable au salarié ou, si cette durée ne peut être déterminée, à 7 heures.**

### 4. PROCÉDURE

Pour obtenir l'aide, l'employeur doit adresser une demande dématérialisée à l'ASP (l'Agence de services et de paiement) <https://www.asp-public.fr/>

## CONGES PAYES 2020 NOUVELLE AIDE (CORONAVIRUS)

Cette demande doit préciser le motif du recours et être formulée par l'intermédiaire du système d'information normalement dédié à l'activité partielle.

**En cas de décision favorable**, l'employeur devra:

- adresser une demande de versement de l'aide sur le portail Internet « **activité partielle** » en indiquant les états nominatifs des salariés ainsi que le nombre de jours de congés payés pris (convertis en heures) et les montants afférents.
- Si l'entreprise est dotée d'un comité social et économique (CSE), l'employeur est tenu de l'informer de la demande de versement de l'aide.

**C'est l'ASP qui versera l'aide à l'employeur.**

- Les DIRECCTE, chargées d'instruire les demandes d'aide, pourront demander des informations complémentaires à l'employeur nécessaires à l'instruction de la demande et au paiement de l'aide.

